

les mots "système à cotisations variables" devaient être imprimés sur chaque police, document, circulaire, etc.

Les sociétés de prévoyance apparurent de bonne heure au Canada, mais au point de vue de l'assurance sur la vie leur développement, concomitant à celui des autres compagnies d'assurance, est beaucoup plus récent. Comme on l'a dit ci-dessus, elles furent tout d'abord exemptées des dispositions des lois fédérales s'appliquant aux compagnies à cotisations variables. Nonobstant cette exemption fondamentale, les méthodes d'assurances des deux catégories d'associations étaient presque analogues, quoique leur modalité différât. Plus tard, les lois régissant les compagnies à cotisations variables devinrent applicables aux sociétés de prévoyance et il en fut ainsi jusqu'en l'année 1919, date de l'amendement à la loi des assurances.

Le sort des sociétés de prévoyance a été plus fortuné que celui des compagnies à cotisations variables. Nombre d'entre elles eurent recours à des transformations de leurs taux et de leurs bénéfiques; elles y ont perdu des membres et subi un recul temporaire, mais elles pratiquent maintenant l'assurance sur la vie sur des principes solides. L'amendement de 1919 exige que les affaires des sociétés de prévoyance soient annuellement vérifiées par un actuaire et si celui-ci constate l'absence d'une marge suffisante, des fonds doivent être prélevés dans un délai raisonnable, au moyen du rajustement des taux ou des bénéfiques. De la sorte, les sociétés connaissent exactement leur situation et si quelque faiblesse est révélée, le remède nécessaire peut y être appliqué avant que la situation ne s'aggrave.

Signalons qu'un actuaire ne peut se livrer à la vérification des affaires d'une société de prévoyance que s'il est membre adhérent d'une au moins des associations suivantes, savoir: l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, la Faculté des Actuaires d'Ecosse ou la Société des Actuaires d'Amérique.

Par l'effet de l'amendement de 1919, certaines sociétés ayant leur siège aux Etats-Unis mais qui opéraient au Canada en vertu d'autorisations des provinces, furent obligées d'obtenir une charte fédérale ou de cesser leurs opérations. Au 15 juillet 1923, treize de ces sociétés avaient sollicité et obtenu une charte; quelques-unes d'entre elles possédaient alors la marge de solvabilité requise, d'autres l'ont atteinte depuis l'octroi de leur charte; quant aux autres, elles devront cesser leurs opérations au Canada le 31 mars 1925, si elles n'ont pas alors acquis cette solvabilité.

L'amendement apporté en 1922 à la loi de 1917, outre quelques modifications de détail, définit plusieurs classes nouvelles d'assurances, autorise les compagnies d'assurance sur la vie à se livrer à toutes sortes d'assurances, sous des conditions spécifiées; autorise l'émission de polices d'assurance sur la vie donnant à l'assuré le bénéfice d'une indemnité en cas d'accident ou de maladie n'excédant pas un versement hebdomadaire de $\frac{1}{2}$ p.c. de la somme assurée plus, en cas de mort accidentelle, une indemnité supplémentaire n'excédant pas la somme assurée; exige qu'il soit procédé, dans les périodes d'extrême dépression financière, à l'évaluation des titres et valeurs remboursables à date fixe; cette évaluation peut être supérieure au cours de la bourse, mais ne peut dépasser la valeur attribuée à ces titres dans le dernier rapport annuel de la compagnie; enfin, les agents sollicitateurs peuvent être l'objet, de la part du gouvernement, d'une interdiction signifiée à la compagnie.

Nous avons vu plus haut qu'une loi de 1894 interdisait aux compagnies de combiner l'assurance sur la vie avec quelqu'autre forme d'assurance que ce fut. Nous venons de voir aussi que cette interdiction disparut par l'effet de l'amendement de 1922, lequel autorise une compagnie d'assurance sur la vie, sur opinion favorable de son conseil de direction, approuvée par ses actionnaires, et sanctionnée par